

2011/42



Mairie  
BP 20  
01960 PÉRONNAS  
☎ 04 74 32 31 50  
Fax 04 74 21 92 48  
info@peronnas.com

## ARRETE MUNICIPAL

**OBJET** / REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION sur l'ALLEE DES MURIERS, LE CHEMIN DES DEUX VOIES – Liée aux Travaux RFF sur la Ligne BOURG/AMBERIEU  
Le Maire de la Commune de PERONNAS.

VU le Code de la Route, notamment son article R.44 et R.225.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4.

VU le Code Pénal, notamment ses Articles R.26 et R.610-5.

VU la Loi 82-213 du 2 MARS 1982, modifiée par la Loi 82-623 du 22 JUILLET 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU l'Arrêté Interministériel en date du 24 NOVEMBRE 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation sur l'ALLEE DES MURIERS, LE CHEMIN DES DEUX VOIES afin de permettre aux riverains d'emprunter dans les deux sens le passage sous les voies RFF pendant la fermeture des PN 29 ET 30.

## ARRETE

**ARTICLE 1** / Durant les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera réglementée sur l'Allée des Mûriers, le Chemin des 2 Voies par une limitation de vitesse à 30 Km/h, la circulation sera alternée en amont et aval du passage sous les voies RFF par des feux tricolores.

**ARTICLE 2** / Cette réglementation sera applicable :

**Du 2 au 25 Novembre 2011.**

En fonction du déroulement du chantier et sur décision des services concernés, la circulation pourra être rétablie avant l'expiration de cette réglementation.

**ARTICLE 3** / La mise en place de la signalisation sera à la charge des Services Techniques de la Commune de Péronnas.

**ARTICLE 4** / Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les accès aux propriétés riveraines seront maintenus ;

**ARTICLE 5** / Le présent arrêté sera publié et affiché selon la loi.

**ARTICLE 6** / Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 7** / Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

° Monsieur Jean-Pierre CHAPUIS – Responsable Equipe technique de la Commune.

° Messieurs les GARDIENS de POLICE MUNICIPALE de PERONNAS.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERONNAS, le 2 novembre 2011

LE MAIRE,

Christian CHANEL.

